



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.10/Add.14  
26 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

*Rapporteur:* M. Frederico S. DUQUE ESTRADA MEYER

**TABLE DES MATIÈRES\***

*Chapitre*

**XIV. GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:**

a) TRAVAILLEURS MIGRANTS; b) MINORITÉS; c) EXODES MASSIFS  
ET PERSONNES DÉPLACÉES; d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES  
VULNÉRABLES

---

\* Le document E/CN.4/2002/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2002/L.11 et ses additifs.

1. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour, en même temps que le point 15, à sa 36<sup>e</sup> séance le 11 avril, à sa 39<sup>e</sup> séance le 15 avril, à sa 52<sup>e</sup> séance le 23 avril, à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances le 24 avril et à sa 55<sup>e</sup> séance le 25 avril 2002.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 36<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2002:
  - a) La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, M<sup>me</sup> Gabriela Rodríguez Pizarro, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/94 et Add.1);
  - b) Le Représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/2002/95 et Add.1 et 2);
  - c) Un membre du Conseil d'administration du Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, M. Theo Van Boven, a donné lecture d'une déclaration au nom du Président du Conseil d'administration, M. Swami Agnivesh, au sujet du rapport du Secrétaire général sur le Fonds (E/CN.4/2002/93 et Add.1);
4. À la 39<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002, M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général pour la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a fait une déclaration.
5. À la 52<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2002, un membre du secrétariat a donné lecture d'une déclaration au nom de M. Bengt Lindqvist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés.
6. Au cours du débat général sur le point 14, examiné en même temps que le point 15, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

**Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

7. À la 55<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2002, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Uruguay.

8. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/54).

9. Après l'adoption de la résolution, la représentante du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

**La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

10. À la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Sri Lanka, Suède et Thaïlande. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Équateur, Finlande, Géorgie, Irlande, Madagascar, Malaisie, Maurice, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Sénégal, Ukraine et Uruguay.

11. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/55).

### **Personnes déplacées dans leur propre pays**

12. À la 55<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Arménie, Argentine, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Japon, Mexique, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

13. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement les quatrième, sixième et septième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 1, 3, 5, 10, 15, 16 et 21 du projet de résolution.

14. Les représentants de l'Inde, du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

15. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/56).

### **Droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

16. À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants: Angola, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande et Yougoslavie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Bulgarie, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Géorgie, Islande, Pérou, République de Corée, Saint-Marin, Ukraine et Uruguay.

17. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/57).

### **Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

18. À la 55<sup>e</sup> séance également, l'observateur des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Cambodge, Chili, Colombie, Équateur, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Haïti, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Togo et Uruguay. Ultérieurement, Cuba et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

19. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/58).

### **Protection des migrants et de leur famille**

20. À la même séance, le représentant de l'Équateur a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Argentine, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Pérou, République arabe syrienne et Uruguay. Ultérieurement, l'Arménie, le Bangladesh, Haïti, le Panama et le Sénégal se sont joints aux auteurs.

21. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/59).

### **Personnes disparues**

22. À la 55<sup>e</sup> séance également, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.81, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, Égypte, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan et République démocratique du Congo. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Arménie, Chypre, Kazakhstan, Panama, Sénégal, Ukraine et Yougoslavie.

23. Les représentants de l'Arménie et de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

24. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/60).

### **Droits fondamentaux des personnes handicapées**

25. À la même séance, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande et Tunisie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Chili, Géorgie, Japon, Maroc, Pérou, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.

26. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/61).

### **Droits de l'homme des migrants**

27. À la 55<sup>e</sup> séance également, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Chili, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen et Yougoslavie. Ultérieurement, le Costa Rica et le Pakistan se sont joints aux auteurs.

28. Le représentant du Mexique a oralement révisé le quatorzième alinéa du préambule et les paragraphes 3, 4 et 24 du projet de résolution.

29. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

30. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/62).

### **Les droits des non-ressortissants**

31. À la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 6 que la Sous-Commission lui a recommandé d'adopter (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. 1).

32. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/...).

-----